

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 005-200049203-20230316-2023_01AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-01AG TE05

Approbation des statuts de l'Entente Régionale Energies Sud (ERES).

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-01AG TE05

Approbation des statuts de l'Entente Régionale Energies Sud (ERES).

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 005-200049203-20230316-2023_01AG-DE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement :

- l'article L5221-1 qui permet à des Collectivités Territoriales de se regrouper pour gérer des actions ou des institutions d'utilité commune à chacune, en prenant la forme d'une Union, définie par convention entre les Membres ;
- l'article L5221-2 qui précise que deux ou plusieurs syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entreprise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs syndicats mixtes respectifs ; ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Vu les statuts de Territoire d'énergie des Hautes-Alpes – SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;

Vu la délibération 2019-07AG du 25 avril 2019 adoptant la convention constitutive de l'Union des Syndicats d'Energies de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le Président rappelle que cette union, dénommée depuis, Entente Régionale Energies Sud, ERES, a été fondée en 2019, par les syndicats d'énergies des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Hautes Provence, du Vaucluse et du Var. Le syndicat des Bouches du Rhône a rejoint par la suite l'entente.

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs à l'énergie dans la gestion de la chaîne globale de la production à la consommation en associant les actions de la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Afin de pouvoir offrir une base juridique formelle et déterminer les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de cette entente, il convient d'en rédiger les modalités dans une convention constitutive, ci-jointe annexée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accepte les termes des statuts de l'entente Régionale Energies Sud ci-joint annexés dans la convention constitutive ;
- Autorise le Président à la signer ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs au bon fonctionnement de ladite entente et d'inscrire les dépenses au budget général du syndicat.

Ainsi fait et délibéré les, jours, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU





CONVENTION CONSTITUTIVE

De l'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes la responsabilité d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution publique d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE).

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, 5 Syndicats de la Région SUD choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective.

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriale.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2),

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents signataires de la présente une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décisions prises en assemblée générale (cf tableau en annexe 1) et ayant pour titre "ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD" avec pour acronyme « ERES »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, L'ERES peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative, notamment :

- de l'activité traitant des concessions de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession, etc),
- de l'activité de communications électroniques (relations avec les opérateurs, redevances...)
- de la coopération avec les institutions régionales et nationales (Région SUD, ADEME...) pour tous les thèmes liés aux compétences des membres de l'association,
- de propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- de réflexions sur la production d'énergie, la maîtrise de l'énergie et l'autoconsommation,
- de développement des mobilités douces et décarbonées,

- des achats de fourniture d'énergie.

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation de ses membres à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événement de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'ERES.

Enfin, l'ERES peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun à l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège du Syndicat du Président. Il sera transféré par simple décision du conseil d'administration au siège d'un autre syndicat qui en prendra la Présidence.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les syndicats d'énergies qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'ERES compte CINQ membres fondateurs à savoir :

- le SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.

- le SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN, représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;

- le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;

- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES représenté par Monsieur DOG Jean-Claude, agissant en qualité de Président.

- le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE représenté par Monsieur KHELFA Didier, agissant en qualité de Président.

Sont membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet après adhésion définie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres actifs et fondateurs paient une cotisation

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Retrait après délibération de l'organe décisionnel du membre.
- 2) Dissolution du syndicat d'énergie.

Article 8 - Administration et fonctionnement

a) Les représentants des membres fondateurs et actifs de L'ERES

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, selon les modalités définies au règlement intérieur. Les conditions de participation des représentants se trouvent précisées dans le règlement intérieur.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association à jour de leur cotisation dans les conditions définies au règlement intérieur.

Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ainsi que les participations.

Elle approuve le règlement interne de l'association.

Elle approuve la modification des statuts.

Elle se prononce sur :

- sur le rapport annuel des dirigeants
- les comptes et le budget de l'association

Elle vote le budget et le quitus des comptes de l'association.

Elle autorise le président à conclure les prêts bancaires et autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

c) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres dans les conditions définies par le règlement intérieur, pour statuer sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales et des institutions
- 3) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 6 (six) années par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il agréé ou refuse toute demande d'adhésion.

Il décide du transfert du siège de l'association à un autre syndicat par simple décision.

Il établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président, élu pour deux années ;
- 2) un ou plusieurs vice-président(s) selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Le bureau sera également composé de :

- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Il est l'organe exécutif de l'association. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Révision/Modification des statuts

Toute modification statutaire devra être adoptée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8 c, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 16 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

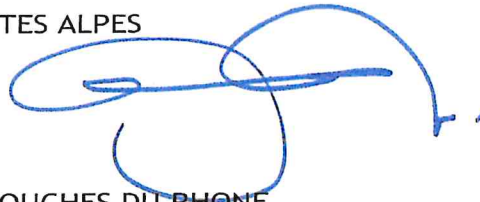
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à

SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

TERRITOIRE D'ENERGIES DES HAUTES ALPES

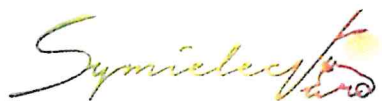


SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE

SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 005-200049203-20230316-2023_01AG-DE





REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD -ERES-

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU / /2023

PREAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le Président et adoptée par l'Assemblée générale.

Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association.

Il pourra être modifié par décision du Président et adoption de l'assemblée générale.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Article 1 - AGREEMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour être membre de l'association, il faut être un syndicat d'énergie de la région Sud.

Il faut en faire la demande auprès du conseil d'administration de l'association, qui pourra refuser.

Lors de ses réunions, le conseil statue sur la demande d'admission présentée, à la majorité de tous ses membres.

Le nouveau membre devra adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 2 - DEMISSION -EXCLUSION

La démission doit être adressée au Président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 - CATEGORIE DES MEMBRES

Sont désignés membres fondateurs les syndicats d'énergies de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région Sud PACA) qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'ERES compte CINQ membres fondateurs à savoir :

- le SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.
- le SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN, représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;
- le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;

- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES représenté par Monsieur Claude, agissant en qualité de Président.

- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE représenté par Monsieur KHELFA Didier, agissant en qualité de Président.

Sont désignés membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, par délibération prise au sein de son conseil syndical.

Article 4 - COTISATION

Tous les membres fondateurs comme actifs, s'acquittent de la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par assemblée générale lors de la création de l'association. Cette cotisation pourra être révisée chaque année.

D'autres participations pourront être demandées aux syndicats membres en fonction des sujets et thématiques à aborder choisis par l'association. Leur vote et leur montant s'effectueront en réunion de l'assemblée générale.

Ces cotisations sont votées en assemblée générale ordinaire.

Article 5 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association, à jour de leur cotisation.

La convocation à l'Assemblée générale est transmise aux membres de l'association au moins quinze jours avant la séance par courrier simple doublé d'un mail, muni d'un ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

5-1 Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée.

5-2 votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en lui donnant procuration.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et dispose d'un pouvoir de révocation.

Elle autorise le président à conclure des prêts bancaires et à signer des devis et contrats.

Elle se prononce sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association. Sa consultation donne lieu à un vote, à un quitus.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et des autres participations nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association pour les différentes catégories de membre.

Elle vote les modifications statutaires.

Elle approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les décisions votées s'imposent à tous.

Article 6- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire sont convoqués si besoin, par les membres de l'assemblée générale ordinaire ou à la demande d'un quart de ses membres, au moins quinze jours avant la séance par courrier simple doublé d'un mail, muni d'un ordre du jour.

Elle est convoquée en cas de dissolution de l'association.

Le vote se déroule dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres présents votent à main levée.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire en lui donnant procuration.

Article 7 -INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Il n'y a pas de remboursement des frais engagés dans le cadre de la fonction de membres de l'association.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de cinq membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Il se réunit à minima deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il choisit parmi ses membres, les membres du Bureau dont le Président fait partie.

Il agréé ou refus les nouveaux membres de l'association.

Il se prononce par simple décision sur le transfert du siège à chaque renouvellement de présidence.

Il établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver en assemblée générale.

Article 9 - LE BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association et joue un rôle dans l'élaboration des décisions du conseil d'administration.

Il est composé :

- d'un président élu pour deux ans et d'un ou plusieurs vice-présidents en charge, dans la limite de 2.
- d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint si besoin

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration à bulletin secret.

Le bureau dispose des pleins pouvoirs pour mener à bien les activités de l'association et engager les différentes ressources de celles-ci.

Le bureau peut se réunir autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les décisions sont prises à l'unanimité et à mains levées et sur toutes questions, un consensus sera recherché.

Les pouvoirs attribués au Président :

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il a tout pouvoir pour mettre en œuvre les stratégies de l'association, en mobilisant ses ressources et en assurant le pilotage.

Il accorde la démission aux membres du conseil d'administration.

Il représente l'association tant au regard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires.

Il négocie et conclue tous les engagements de l'association excepté ce relevant de l'assemblée générale.

Il veille au respect des équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses et assurant un flux de recettes suffisants.

Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire.

Il prépare et suit le budget.

Il suit les dépenses et les comptes bancaires.

Il paie les fournisseurs et prestataires.

Il demande les subventions.

Il convoque et assure le bon déroulement de l'assemblée générale.

Il déclare en préfecture la création et toute modification statutaires, changement de dirigeant et dissolution de l'association.

Il veille à la publication au journal officiel.

Il tient le registre journal des événements concernant la vie de l'association.

Il est le garant de la transparence du fonctionnement financier devant l'assemblée générale.

Le secrétariat général :

Il est le gérant administratif de l'association. il assiste le Président dans ses missions.

Il rédige les procès-verbaux et doit les faire valider.

Le trésorier :

Le trésorier est le responsable de la gestion financière de l'association. Il gère les dépenses et les recettes de l'association.

Article 10 LES LOCAUX :

Le siège de l'association est fixé au siège du président et devra être modifier à chaque changement de Présidence.

Les locaux devront être utilisés dans le respect des règles et usages de ces locaux.

Article 11 EXCLUSION

Seuls les cas de départ d'un ou plusieurs membres, ou d'attitude portant préjudice à l'association, ou fautes intentionnelles, peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les dispositions indiquées à l'article 8 du présent règlement.

Fait à

SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

TERRITOIRE D'ENERGIES DES HAUTES ALPES

TERRITOIRE D'ENERGIES DES BOUCHES DU RHONE

SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR



CONVENTION CONSTITUTIVE

De l'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes la responsabilité d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution publique d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE).

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, 5 Syndicats de la Région SUD choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective.

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriale.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2),

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents signataires de la présente une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décisions prises en assemblée générale (cf tableau en annexe 1) et ayant pour titre "ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD" avec pour acronyme « ERES »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, L'ERES peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative, notamment :

- de l'activité traitant des concessions de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession, etc),
- de l'activité de communications électroniques (relations avec les opérateurs, redevances...)
- de la coopération avec les institutions régionales et nationales (Région SUD, ADEME...)
- pour tous les thèmes liés aux compétences des membres de l'association,
- de propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- de réflexions sur la production d'énergie, la maîtrise de l'énergie et l'autoconsommation,
- de développement des mobilités douces et décarbonées,

- des achats de fourniture d'énergie.

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation de ses membres à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événement de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'ERES.

Enfin, l'ERES peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun à l'association.

Article 3 - Siege social

Le siège social est fixé au siège du Syndicat du Président. Il sera transféré par simple décision du conseil d'administration au siège d'un autre syndicat qui en prendra la Présidence.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les syndicats d'énergies qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'ERES compte CINQ membres fondateurs à savoir :

- le SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.
- le SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN, représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;
- le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;

- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES représenté par Claude, agissant en qualité de Président.

- le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE représenté par Monsieur KHELFA Didier, agissant en qualité de Président.

Sont membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet après adhésion définie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres actifs et fondateurs paient une cotisation

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Retrait après délibération de l'organe décisionnel du membre.
- 2) Dissolution du syndicat d'énergie.

Article 8 - Administration et fonctionnement

a) Les représentants des membres fondateurs et actifs de L'ERES

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, selon les modalités définies au règlement intérieur. Les conditions de participation des représentants se trouvent précisées dans le règlement intérieur.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association à jour de leur cotisation dans les conditions définies au règlement intérieur.

Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ainsi que les participations.

Elle approuve le règlement interne de l'association.

Elle approuve la modification des statuts.

Elle se prononce sur :

- sur le rapport annuel des dirigeants
- les comptes et le budget de l'association

Elle vote le budget et le quitus des comptes de l'association.

Elle autorise le président à conclure les prêts bancaires et autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

c) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres dans les conditions définies par le règlement intérieur, pour statuer sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales et des institutions
- 3) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 6 (six) années par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il agréé ou refuse toute demande d'adhésion.

Il décide du transfert du siège de l'association à un autre syndicat par simple décision.

Il établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président, élu pour deux années ;
- 2) un ou plusieurs vice-président(s) selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Le bureau sera également composé de :

- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Il est l'organe exécutif de l'association. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Révision/Modification des statuts

Toute modification statutaire devra être adoptée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8 c, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 16 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à **SORGUES**

SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

 Le Président,

Max RASPAIL

Fait à Digne les Bains

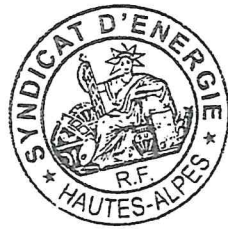
SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

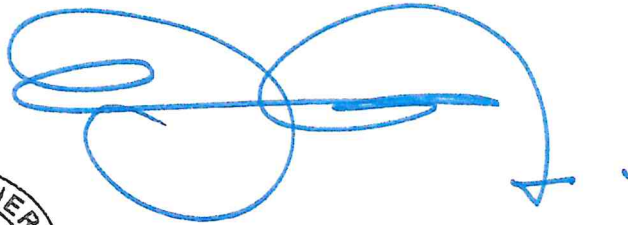
Le Président
Robert GAY



Fait à CHORGES

TERRITOIRE D'ENERGIES DES HAUTES ALPES





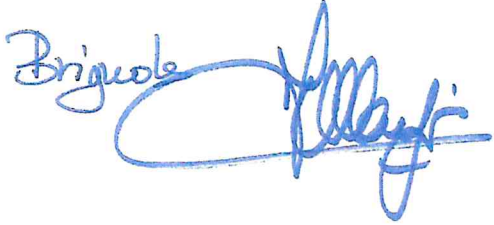
Fait à

Miramas,

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE



Le Président,
Didier KHELFA

Fait à *Brigueole* 

SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le 
ID : 005-200049203-20230316-2023_01AG_CONV-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-02AG TE05

**Adhésion de la commune de Névache à la compétence optionnelle « Eclairage Public » de
Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.**

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-02AG TE05

Adhésion de la commune de Névache à la compétence optionnelle « Eclairage Public » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),

Vu le règlement définissant les conditions techniques, administratives et financières de la compétence Eclairage public, adopté par délibération 2021-76AG du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022/00157 de la commune de Névache du 13 octobre 2022 ayant pour objet le transfert de la compétence « Eclairage Public » ;

Le Président rappelle la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique.

Il rappelle également la possibilité, pour les communes adhérentes au Syndicat, de mettre à disposition les installations liées à la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer dans le cadre d'une mise à disposition, la gestion des installations d'éclairage public incluant la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, la création des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative de ces installations, la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, le suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions de gestion des installations d'éclairage public sont précisées dans le règlement susvisé définissant l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières.

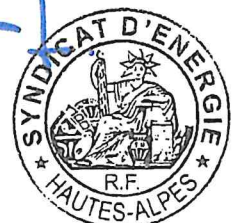
Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accepte l'adhésion de la commune de Névache à la compétence optionnelle Eclairage Public du Syndicat ;
- Procède aux formalités suivantes :
 - Modifier l'annexe aux statuts du Syndicat
 - Notifier la présente délibération :
 - ✓ à Madame la Maire de Névache;
 - ✓ au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;
 - ✓ au comptable public du Syndicat ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-03AG TE05

**Adhésion de la commune de Val des Prés à la compétence optionnelle « Eclairage Public » de
Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.**

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-03AG TE05

Adhésion de la commune de Val-des-Prés à la compétence optionnelle « Eclairage Public » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),

Vu le règlement définissant les conditions techniques, administratives et financières de la compétence Eclairage public, adopté par délibération 2021-76AG du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 20222010063 de la commune de Val des Prés du 20 octobre 2022 ayant pour objet le transfert de la compétence « Eclairage Public » ;

Le Président rappelle la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique.

Il rappelle également la possibilité, pour les communes adhérentes au Syndicat, de mettre à disposition les installations liées à la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer dans le cadre d'une mise à disposition, la gestion des installations d'éclairage public incluant la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, la création des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative de ces installations, la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, le suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions de gestion des installations d'éclairage public sont précisées dans le règlement susvisé définissant l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accepte l'adhésion de la commune de Val des Prés à la compétence optionnelle Eclairage Public du Syndicat;
- Procède aux formalités suivantes :
 - Modifier l'annexe aux statuts du Syndicat
 - Notifier la présente délibération :
 - ✓ à Monsieur le Maire de Val des Prés;
 - ✓ au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;
 - ✓ au comptable public du Syndicat ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-04AG TE05

**Adhésion de la commune de Saint Chaffrey à la compétence optionnelle « Eclairage Public »
de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.**

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	29
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	1
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique



OBJET : 2023-04AG TE05

Adhésion de la commune de Saint Chaffrey à la compétence optionnelle « Eclairage Public » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),

Vu le règlement définissant les conditions techniques, administratives et financières de la compétence Eclairage public, adopté par délibération 2021-76AG du 16 décembre 2021,

Vu la délibération de la commune de Saint Chaffrey du 10 novembre 2022 ayant pour objet le transfert de la compétence « Eclairage Public » ;

Le Président rappelle la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique.

Il rappelle également la possibilité, pour les communes adhérentes au Syndicat, de mettre à disposition les installations liées à la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer dans le cadre d'une mise à disposition, la gestion des installations d'éclairage public incluant la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, la création des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative de ces installations, la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, le suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions de gestion des installations d'éclairage public sont précisées dans le règlement susvisé définissant l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accepte l'adhésion de la commune de Saint Chaffrey à la compétence optionnelle Eclairage Public du Syndicat ;
- Procède aux formalités suivantes :
 - Modifier l'annexe aux statuts du Syndicat
 - Notifier la présente délibération :
 - ✓ à Madame la Maire de Saint Chaffrey;
 - ✓ au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;
 - ✓ au comptable public du Syndicat ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-05AG TE05

Modification des annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – à la suite de l'adhésion des communes de Névache, Val des Prés, et Saint Chaffrey à la compétence optionnelle Eclairage Public du syndicat

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOLLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-05AG TE05

Modification des annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – A la suite de l'adhésion des communes de Névache, Val des Prés et Saint Chaffrey à la compétence optionnelle Eclairage Public du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),

Vu la délibération n° 2022/00157 de la commune de Névache du 13 octobre 2022 ayant pour objet le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public »,

Vu la délibération n° 20222010063 de la commune de Val des Prés du 20 octobre 2022 ayant pour objet le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public »,

Vu la délibération de la commune de Saint Chaffrey du 10 novembre 2022 ayant pour objet le transfert de compétence optionnelle « Eclairage Public »,

Vu les délibérations du Syndicat approuvant l'adhésion des communes de Névache, Val des Prés et Saint Chaffrey à la compétence optionnelle « Eclairage Public » et de ce fait au collège Eclairage Public.

Considérant la mise à jour de la population DGF conforme à l'article 5 des statuts,

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux statuts du Syndicat approuvés le 3 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Constate** que la nouvelle répartition de la population DGF reste dans les plages énoncées dans l'article 5 des seuils de population DGF,
- **Modifie** les annexes aux statuts du Syndicat pour tenir compte de l'adhésion des communes de Névache, Val des Prés et Saint Chaffrey au collège Eclairage Public.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES COMPOSITION DES COLLEGES ELEC

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 005-200049203-20230316-2023_05AG-DE

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2021
Collège de Briançonnais	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1216
	LA SALLE LES ALPES	4191
	LE MONETIER LES BAINS	2913
	MONTGENEVRE	2970
	NEVACHE	965
	PUY-SAINT-ANDRE	587
	PUY-SAINT-PIERRE	648
	SAINT-CHAFFREY	4396
	VAL-DES-PRES	918
	VILLAR-D'ARENE	531
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1843
Collège de Serre-Ponçon	BARATIER	916
	CHATEAUROUX LES ALPES	1502
	CHORGES	3813
	CREVOUX	300
	CROTS	1441
	EMBRUN	8688
	LE SAUZE DU LAC	264
	LES ORRES	3608
	PRUNIERES	456
	PUY-SAINT-EUSEBE	240
	PUY-SANIERES	367
	REALLON	766
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	901
	SAINT-APOLLINAIRE	267
	SAINT-SAUVEUR	787
	SAVINES-LE-LAC	1866
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	164
	CHATEAUVIEUX	545
	ESPARRON	70
	FOUILLOUSE	267
	JARJAYES	494
	LA FREISSINOUSE	923
	LA SAULCE	1563
	LARDIER ET VALENCA	370
	LETTRET	199
	NEFFES	798
	PELLEAUTIER	787
	SIGOYER	790
	TALLARD	2364
	VITROLLES	246

Collège de Val d'Avance	AVANCON	Envoyé en préfecture le 20/03/2023	448
	BREZIER	Reçu en préfecture le 20/03/2023	225
	ESPINASSES	Publié le	Berger Lerout
	LA BATIE NEUVE	ID : 005-200049203-20230316-2023_05AG-DE	314
	LA BATIE VIEILLE		359
	LA ROCHETTE		494
	MONTGARDIN		502
	RAMBAUD		409
	REMOLLON		525
	ROCHEBRUNE		220
	ROUSSET		258
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS		335
	THEUS		252
	VALSERRES		303
Collège du Champsaur-Valgaudemard	ANCELLE		2234
	ASPRES LES CORPS		169
	AUBESSAGNE		920
	BUISSARD		255
	CHABOTTES		1143
	CHAMPOLEON		231
	FOREST SAINT JULIEN		403
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD		253
	LA FARE EN CHAMPSAUR		480
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR		315
	LAYE		491
	LE GLAIZIL		255
	LE NOYER		412
	ORCIERES		4166
	POLIGNY		445
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR		2611
	SAINT-FIRMIN		766
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD		221
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		1515
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR		468
	SAINT-LAURENT-DU-CROS		633
	SAINT-LEGER-LES-MELEZES		1098
	SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD		247
	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL		1047
	VILLAR-LOUBIERE		88
Collège du Guillestrois-Queyras	ABRIES-RISTOLAS		1056
	AIGUILLES		717
	ARVIEUX		977
	CEILLAC		920
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE		564
	EYGLIERS		1021
	GUILLESTRE		3039
	MOLINES EN QUEYRAS		994
	MONT-DAUPHIN		275
	REOTIER		316
	RISOUL		4369
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE		412
	SAINT-CREPIN		1022
	SAINT-VERAN		546
	VARS		4013

Collège du Pays des Ecrins

CHAMPCELLA

FREISSINIERES

LA ROCHE DE RAME

L'ARGENTIERE LA BESSEE

LES VIGNEAUX

PUY-SAINT-VINCENT

VALLOUISE-PELVOUX

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 005-200049203-20230316-2023_05AG-DE

309

373

Berger
Levyault

950

Collège du Rosanais-Buëch

BARRET SUR MEOUGE

CHANOUSSE

EOURRES

ETOILE SAINT CYRICE

GARDE COLOMBE

LA BATIE MONTSALEON

LA PIARRE

LARAGNE MONTEGLIN

LAZER

LE BERSAC

LE POET

L'EPINE

MEREUIL

MONETIER-ALLEMONT

MONTCLUS

MONTJAY

MONTROND

MOYDANS

NOSSAGE ET BENEVENT

ORPIERRE

RIBEYRET

ROSANS

SAINT-ANDRE-DE-ROSANS

SAINTE-COLOMBE

SAINT-PIERRE-AVEZ

SALEON

SALERANS

SAVOURNON

SERRES

SIGOTTIER

SORBIERS

TRESCLEOUX

UPAIX

VAL BUECH MEOUGE

VALDOULE

VENTAVON

752

3037

2744

284

68

162

48

651

316

141

3737

383

171

870

305

118

314

86

183

87

60

24

574

146

602

223

85

50

113

108

331

1583

128

60

398

527

1588

376

706

Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	Envoyé en préfecture le 20/03/2023	479
	ASPRES SUR BUECH	Reçu en préfecture le 20/03/2023	946
	CHABESTAN	Publié le	Berger Levrault
	CHATEAUNEUF D'OZE	ID : 005-200049203-20230316-2023_05AG-DE	479
	FURMEYER		217
	LA BEAUME		254
	LA FAURIE		451
	LA HAUTE BEAUME		12
	LA ROCHE DES ARNAUDS		1709
	LE DEVOLUY		5011
	LE SAIX		173
	MANTEYER		560
	MONTBRAND		97
	MONTMAUR		616
	OZE		140
	RABOU		118
	SAINT-AUBAN-D'OZE		117
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE		218
	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON		222
	VEYNES		3681

AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 515
	BARATIER	916
	MONTGENEVRE	2 970
	PRUNIERES	456
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	531
	LA GRAVE	1 216
	PUY SAINT ANDRE	587
	MONTGENEVRE	2 970
	LE DEVOLUY	5 011
	PUY SAINT PIERRE	648
	NEVACHE	965
	VAL DES PRES	918
	SAINT CHAFFREY	4 396

NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
Collège électoral au titre de l'AODE				
Collège de Tallard-Durance		9 580		3
Collège du Pays des Ecrins		10 697		4
Collège de Serre-Ponçon		26 182		7
Collège de Briançonnais		21 602		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 243		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		20 866		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 241		6
Collège du Rosanais-Buëch		15606		5
Collège de Val d'Avance		7 989		3
Sous total compétence AODE			0	45
Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel				
Collège Réseau de Chaleur		5 857		4
Collège Eclairage Public		17 242		9
		Total	0	58



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-06AG TE05

Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-06AG TE05**Modification de la composition de la commission d'appel d'offres**

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 005-200049203-20230316-2023_06AG-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1411-5 ;

Vu l'article 37 du règlement intérieur de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;

Vu la délibération 2020-40AG du 15 décembre 2020 du Syndicat instaurant la nouvelle commission d'appel d'offres ;

Vu la démission de Jean Conreaux étant élu membre titulaire de ladite commission.

Le Président rappelle qu'il convient désigner un nouvel élu afin que la commission soit composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Désigne Jean Claude MAGNE en tant que 4^{ème} membre titulaire de la commission d'appel d'offres

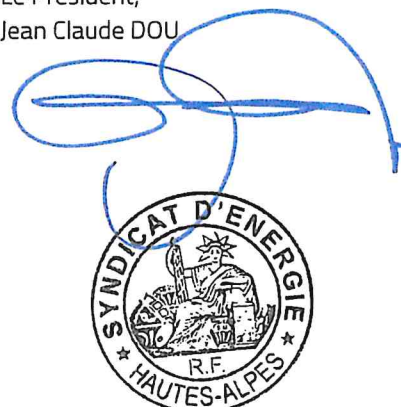
	NOM / PRENOM	NOMBRE DE VOIX
	TITULAIRES	
1	Dominique GOURY	27 (le 15-12-2020)
2	Jean Pierre CLAEYMAN	27 (le 15-12-2020)
3	Joël BONNAFFOUX	27 (le 15-12-2020)
4	Jean Claude MAGNE	30 (le 16-03-2023)
5	Jean Jacques BICAIS	27 (le 15-12-2020)
	SUPPLEANTS	
1	Lionel TARDY	27 (le 15-12-2020)
2	René AMOURIQ	27 (le 15-12-2020)
3	Jean Michel ARNAUD	27 (le 15-12-2020)
4	Claude BACHENET	27 (le 15-12-2020)
5	Olivier VANNIER	27 (le 15-12-2020)

- Garde les points approuvés dans la délibération 2020-40AG du 15 décembre 2020

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-07AG TE05

Modification des durées d'amortissements des ouvrages du Syndicat

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-07AG TE05

Modifications des durées d'amortissements des ouvrages du Syndicat

Vu la délibération n° 2017-48AG du 12 décembre 2017 déterminant les cadences d'amortissement.

Vu la délibération n° 2021-74AG du 16 décembre 2021 modifiant la durée d'amortissement des infrastructures des réseaux de communications électroniques,

Le Président propose au comité syndical de débattre, sur la cadence d'amortissement des dépenses et recettes par homogénéité des biens acquis ou travaux exécutés par le Syndicat.

	NATURE	DUREE D'AMORTISSEMENT
ACQUISITIONS	· Mobilier (à partir de 500 € TTC)	5 ANS
	· Petit matériel (à partir de 200 € TTC)	5 ANS
	· Logiciels et matériel informatique	2 ANS
	· Matériel de transport	5 ANS
	· Bornes de recharge pour véhicules électriques	10 ANS
TRAVAUX	· Réseaux et infrastructures de communications électroniques	30 ANS
	· Réseaux d'éclairage public : - Luminaire	5 ANS
	- Supports, réseaux et accessoires, génie civil	20 ANS
	· Bâtiments et locaux	50 ANS
	· Centrale de production photovoltaïque	20 ANS
	· Centrale de production hydroélectrique : - <i>Electromécanique</i>	15 ANS
	- <i>Génie civil, réseau et bâtiment</i>	40 ANS
	- <i>Autre frais annexe</i>	20 ANS
	· Réseaux de chaleur	20 ANS
SUBVENTIONS	Subventions d'équipement versées	5 ANS

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Modifie la durée d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,
- Autorise le Président à amortir ces dépenses et recettes.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
 Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 005-200049203-20230316-2023_08AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-08AG TE05

Souscription de parts sociales pour la SCIC « ENER'GUIL »

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERIE Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collègues ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-08AG TE05

Souscription de parts sociales pour la SCIC « ENER'GUIL »

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi du 19 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le Plan Climat porté par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu le plan stratégique « Le SyME05 face au changement climatique » adopté par délibération 2015-10AG du 26 juin 2015,
Vu la délibération N°2015-13AG du 26 juin 2015 actant le principe de participation dans les entreprises, sociétés ou associations qui ont pour objet de développer des centrales de production d'électricité à partir d'énergie primaire renouvelable, et fixant les modalités de souscription de parts sociales,
Vu la délibération n°2015/13B du 16 octobre 2015 actant la souscription de parts sociales pour la SCIC ENER'GUIL,
Vu la délibération 2019-25AG du 1^{er} juillet 2019 actant la souscription de parts sociales pour la SCIC ENER'GUIL,
Vu les statuts de la SCIC ENER'GUIL,
Vu la demande du conseil d'administration aux membres fondateurs pour une augmentation des parts sociales par courrier du 2 décembre 2022.

Considérant la nécessité d'augmenter la production d'énergie renouvelable dans le cadre de la transition énergétique et du développement de l'électromobilité pour Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),
Considérant l'intérêt pour les territoires d'un développement des énergies renouvelables permettant de diminuer l'empreinte carbone,
Considérant l'intérêt de maîtriser ce développement en y investissant des moyens et en ayant un pouvoir de décision au sein de la société qui développe les projets.

Le Président rappelle la stratégie portée par le Syndicat en matière de production d'énergies renouvelables. Il expose le fonctionnement d'ENER'GUIL et le bilan du partenariat déjà engagé et propose de consolider le partenariat avec la SCIC ENER'GUIL.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Souscrit 144 parts sociales à 50€ l'unité, soit un montant total de 7 200 euros,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2023, au chapitre 26.
- Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à cette démarche.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-09AG TE05

Modification du nom du budget annexe réseau de chaleur de Saint Jean Saint Nicolas

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-09AG TE05

Modification du nom du budget annexe réseau de chaleur de Saint Jean Sai

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 005-200049203-20230316-2023_09AG-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2018-24AG du 28 juin 2018 créant un service Public industriel et commercial pour la création et la gestion d'un réseau de chaleur à Saint Jean Saint Nicolas,

Considérant la prise de compétence optionnelle pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) auprès de plusieurs communes adhérentes au Syndicat.

Le Président propose de modifier le nom du budget annexe qui gère les dépenses et recettes de ces réseaux de chaleur en enlevant le nom de la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Ce budget sera amené à regrouper plusieurs réseaux de chaleur qui seront gérés distinctement par la mise en place d'une comptabilité analytique.

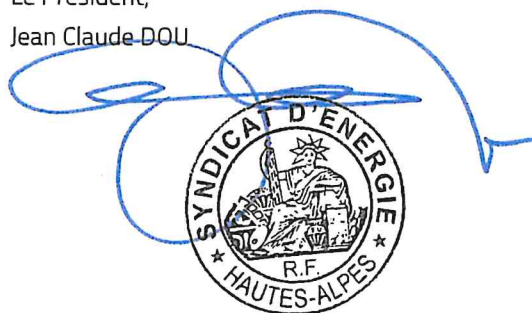
Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Modifie le nom du « budget annexe Réseau de chaleur de Saint Jean Saint Nicolas » par « Budget annexe Réseau de chaleur »

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-10AG TE05

Modification du règlement Eclairage public approuvé le 16 décembre 2021

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-10AG TE05

Modification du règlement Eclairage public approuvé le 16 décembre 2021

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle II ;
Vu les règlements de voirie de l'Etat, des différentes communes ou établissements publics gestionnaires ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 5 octobre 2022 ;
Vu la délibération N°2021-76AG du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ;

Considérant le Décret N° 201-1600 du 20/12/2010
Considérant le Décret N°2011-1241 du 05/10/2011
Considérant l'Arrêté du 22/12/2010 relatif au guichet unique
Considérant l'Arrêté du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages
Considérant l'Arrêté du 28/06/2013 relatif à la norme NF S 70-003
Considérant l'Arrêté du 22/12/2015 relatif au contrôle de compétences des personnels
Considérant l'Arrêté du 19/02/2013 relatif à la certification des prestataires de géoréférencement

Considérant que le Maire a compétence en matière d'éclairage public au titre de ses pouvoirs de police et qu'il doit veiller au bon éclairage des voies publiques.

Considérant qu'il ressort des textes, jurisprudences et réponses ministérielles, qu'il revient aux Maires de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie, de sécurité et de décider d'éclairer des voies. Qu'il peut de ce fait, en cas de transfert de la compétence éclairage public à un EPCI ou à syndicat de communes, émettre à leur encontre une injonction d'éclairer une voie publique relevant de son pouvoir de police de circulation.

Le Président expose :

Conformément à l'article 2.2 des statuts en vigueur du syndicat, il est possible pour une commune adhérente de confier la compétence éclairage public à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat). Cependant il est important de préciser la définition des ouvrages concernés et de définir les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public au préalable de l'organisation de la mise à disposition des installations concernées.

Il s'agira de considérer en définition que les ouvrages concernés comprennent les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations alimentés depuis un point de livraison du réseau public de distribution d'énergie électrique et couvert par la norme C17-200.



Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population et bientôt des antennes de téléphonie 5G), l'exercice de la compétence peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Une fois le périmètre défini, il est important de préciser que la compétence « Eclairage public » concerne la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ; la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément à l'article 2.2.4 des statuts du Syndicat approuvés par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Il ressort des discussions avec les élus et services des communes une nécessité de modifier le règlement délibéré le 16 décembre 2021 pour la mise en œuvre des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public. En effet, des précisions et des modifications sont nécessaires afin de prendre en compte la réalité des coûts des relevés cartographiques et l'augmentation des prix de l'électricité.

La mise en œuvre opérationnelle de cette compétence nécessite donc de modifier le document et d'en adopter un nouveau, joint à la présente ayant pour objet de préciser les nouvelles conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes mises à disposition du Syndicat.

En contrepartie des actions exercées par le Syndicat, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical.

Le financement annuel du service global est calculé sur la base de trois composantes correspondant en une partie fixe (catégorie A) liée à la mutualisation des moyens proposée par le Syndicat pour gérer plusieurs communes adhérentes, une partie variable (catégorie B) des renouvellements effectivement réalisés pour assurer le service et une autre partie variable couvrant les énergies consommées (catégorie C).

Cotisations de la catégorie A :

La gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage comprenant les prestations de la catégorie de dépense « A » seront assurées par un prix forfaitaire annuel calculé sur la base du nombre et du type de point géré par le Syndicat :



Cotisation A2022= 20 € x nombre points lumineux conventionnels + 14 € x nombre de points lumineux en type led + 51 € x nombre d'appareil de vidéoprotection + 80 € x nombre de panneaux à messages variables

Cotisation A de l'année N est calculée sur la base du prix indiqué ci-dessus et actualisée en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

Cotisation AnnéeN = Cotisation A2022 x K

Avec K = TP12c/TP12c0

Dans lequel :

-TP12c est la valeur connue de l'index national TP12c-Éclairagepublic-Travaux de maintenance au mois de janvier de l'année.

-TP12c0 est l'index national connu au 1er janvier 2022. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.

Les prix forfaitaires s'entendent dans la limite des prestations normales du service (cf règlement annexé). Les demandes en sus seront prises en compte dans la cotisation annuelle de la catégorie B.

Cotisations de la catégorie B :

La collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant à une proportion des factures de dépenses correspondantes au renouvellement, fourniture et pose (FO&P), des sources lumineuses réalisées dans le courant de l'année pour assumer le service d'éclairage.

Les interventions sont réalisées par des entreprises spécialisées avec un personnel habilité pour intervenir sur les réseaux et support d'éclairage.

La participation annuelle sera calculée sur la base des factures honorées par le Syndicat l'année précédente et en cours, défalquée des éventuelles aides financières et valorisation des certificats d'énergie complétée des éventuelles prestations optionnelles réalisées pour la commune :

Cotisation B annéeN = Somme des factures FO&P x (1 - CSyMEnergie) + Somme des factures des prestations optionnelles x 1,038

Avec CSyMEnergie05, coefficient = 0 pour l'exercice 2022. Ce coefficient permet à la commune de bénéficier de la mutualisation départementale proposée par le Syndicat qui s'engage, outre la mise à disposition de moyens opérationnels et fonctionnels, à participer financièrement au service d'éclairage public.

En cas de souscription à des prestations optionnelles, la collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant aux factures des entreprises supportées par le Syndicat pour la réalisation des prestations optionnelles complétée de frais de gestion interne de 3,8% (coefficient 1,038).

Cotisations de la catégorie C :

Dorénavant facultative dans le cas de la mise à disposition des installations d'éclairage public, la commune peut choisir de demander au Syndicat d'honorer les contrats de fourniture d'électricité pour son nom et compte ou de conserver les contrats et le paiements des factures associées.

Dans le cas d'une demande au Syndicat d'honorer les contrats de fourniture d'électricité la collectivité adhérente verse au Syndicat une contribution correspondant aux factures d'électricité supportées pour les comptages strictement affectés à l'éclairage des collectivités considérée l'année précédente complété de frais de gestion interne de 3,8% (coefficient 1,038). Dans ce cas, les contrats liés à la gestion de la compétence éclairage public relèveront de la responsabilité et de la charge contractuelle du Syndicat.

Cotisation C = 1,038 x S factures d'énergie EP

Ces tarifs et coefficients pourront être revus par délibération du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Annule et Remplace la délibération 2021-76AG du 16 décembre 2021 par cette dernière,
- Dit que le nouveau règlement s'applique aux collectivités ayant déjà confié leur compétence éclairage public
- Approuve le périmètre technique de définition des ouvrages transférés présentée ci-avant,
- Approuve les conditions économiques présentées ci-avant,
- Approuve les termes du règlement des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ci annexé,
- Autorise le Président à organiser les discussions de la mise en œuvre de la compétence éclairage public avec les Maires intéressés.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU





DEFINITIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

REGLEMENT APPLICABLE PAR DELIBERATION

N°2023-AG DU 16 MARS 2023

(ANNULE ET REMPLACE LES REGLEMENTS ANTERIEURS)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts de TE05 approuvés par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022. Cette compétence peut s'exercer à la carte librement choisie par les adhérents dans le cadre d'une mise à disposition des installations techniques.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes qui mettent à disposition les installations liées à la compétence éclairage public à TE05.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par TE05, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical de TE05.

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment de la mise à disposition de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition de TE05 pour lui permettre d'exercer la compétence en lieu et place de la commune. Elles continuent d'être assurées par la collectivité membre. Les installations mises à disposition du Syndicat sont intégrées dans la comptabilité du Syndicat sans inscription budgétaire et les installations créées par TE05 dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document, sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. Elles sont assurées par le syndicat pendant la durée de l'exercice de la compétence.

Les installations concernent les ouvrages relevant de la norme NFC17-200 relative aux installations électriques extérieures et alimentés depuis un point de livraison du réseau public de distribution d'énergie électrique : l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires raccordés électriquement à ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), de sonorisation, antenne de téléphonie), l'exercice de la compétence par le syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables...), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La nature, quantité et volume des installations gérées sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure de mise en œuvre de la compétence

Les conditions d'adhésion, de mise à disposition et de reprise des installations sont définies à l'article 3 des statuts de TE05.

La collectivité demande, par délibération d'adhérer, aux services proposés par TE05 pour la gestion des installations d'éclairage public. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat d'électricité).

L'exercice, par TE05 de la maîtrise d'ouvrage, n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage.

Sur délibération de la collectivité demandant l'adhésion aux services de gestion des installations d'éclairage, TE05 dispose d'un délai de six mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations,
 - un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - une base de données associées à chaque ouvrage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité.

La mise à disposition effective des biens à TE05 ainsi que l'instauration du service sont constatées à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date de la mise à disposition, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et de TE05.

Dès lors que la collectivité concernée sollicite son adhésion à TE05, elle déclare que ses équipements et installations sont en conformité avec le réseau public de distribution d'électricité, et notamment en ce qui concerne les équipements de mesure des consommations électriques.

A défaut, et en cas d'erreur ou d'omission quant à cette conformité, elle s'engage à supporter intégralement le coût des équipements de mesure ou autres, à installer, et à supporter l'intégralité des consommations et des abonnements requis qui pourraient donner lieu à facturation de la part d'ENEDIS ou tout autre fournisseur d'électricité. A ce titre, elle remboursera toute facture émise à première demande de TE05.

La collectivité souhaitant adhérer aux services de gestion des installations d'éclairage public, peut confier la gestion des contrats de fourniture d'énergies pendant la durée de la mise à disposition.

Les conditions de retrait et de reprise du mode de gestion des installations d'éclairage public sont définies à l'articles 4 des statuts de TE05.

Pour des raisons d'organisation des marchés publics de maintenance et de travaux, une commune ne peut modifier le mode de gestion qu'à l'issue d'une période d'engagement valable 4 ans correspondante à la durée des marchés publics de fournitures et services sous la forme d'accords-cadres (article L2125-1 de code de la commande publique), sous réserve du respect d'un préavis d'un an avant l'expiration de chaque période d'engagement.

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Travaux d'investissement

Conformément à l'article 2.2 des statuts de TE05, les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE05 et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance du réseau et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Les réalisations en éclairage public respecteront les prescriptions des normes applicables et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Des travaux peuvent être réalisés par la collectivité propriétaire des installations, sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de TE05 afin de coordonner les interventions d'exploitation et de permettre les vérifications aux règles de l'art.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une collectivité, travaux d'extension d'éclairage,
- Travaux de renouvellement, de mise en conformité,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée ou technique discrète façade,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Equipements spécifiques visant à l'apport de nouveaux services (vidéo-protection, sonorisation, panneaux à message variable, antenne de téléphonie...)
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Contrôle de la luminance et de l'éclairement,
- Extension des réseaux et création de points d'éclairage,
- Mise en sécurité des réseaux ;
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires

La décision d'engager des travaux d'investissement par TE05 ne s'effectuera qu'après décision favorable de la collectivité membre et accord sur leur financement.

Article 5 : Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par TE05 et des financeurs tiers (Etat, ADEME, Région, Département...). Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice de TE05.

TE05 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités tels que définis par délibération du comité syndical.

TE05 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

TE05 est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie. A ce titre, TE05 peut proposer à la collectivité concernée de conclure une convention de schéma directeur

d'aménagement d'éclairage public, laquelle intégrera un plan pluriannuel d'investissement sur la collectivité concernée (éclairage du centre bourg, éclairage des voies urbaines et rurales). Cette convention déterminera également les modalités de financement du plan d'investissement des travaux.

Dans le but de limiter le nombre de pannes sur les lampadaires et de maîtriser le forfait de maintenance des collectivités, TE05 propose un programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Etendue des obligations de TE05

TE05 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

TE05 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour TE05 de faire face à ses obligations d'exploitant.

TE05 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, TE05 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de TE05. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage, objet du de la mise à disposition de la compétence. A défaut, la responsabilité de TE05 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, TE05 met en œuvre les prestations suivantes par catégorie de cotisation financière de la collectivité :

Catégorie A :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT, et ATU,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,

- Accès Internet des sites de gestion,
- Gestion des dommages causés aux biens,

Catégorie B :

- Contrôles périodiques des installations,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Renouvellement périodique des contrôleurs de courant et platines leds,
- Demandes de la collectivité en sus des prestations normales intégrées dans la catégorie A.
- Réalisation des prestations optionnelles visées à l'article 24.
- Géolocalisation de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants,

Catégorie C :

- Paiement des consommations d'électricité sur demande de la commune.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées à l'article 26.

Dans le cas d'installations spécifiques, TE05 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Article 7 : Visite d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne afin d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales. Ils sont réalisés sous la responsabilité de TE05.

7.1 Réseau d'éclairage public

L'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires,
- Le contrôle des connexions, la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle, des prises guirlandes, et le fonctionnement des variateurs, des dispositifs de télésurveillance et de contrôleur à l'armoire,
- Le contrôle des trappes des mâts sur la période de la durée du de la mise à disposition de compétence,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires, coffrets et mâts,
- Le relevé des index des compteurs soit physique soit numérique,
- La vérification d'acte de vandalisme, piratage ou vol de courant de l'armoire de commande,
- le test du fonctionnement de la télésurveillance/télégestion et du contrôleur,
- le test de fonctionnement de la variation le cas échéant,

- Le changement périodique des sources lumineuses et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, conformément à l'article 9, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- La vérification des valeurs de terre des prises guirlandes équipés de disjoncteurs différentiels,
- Les petites réparations prévues à l'article 9,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- La surveillance des installations aux termes de l'article 47 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988,
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- L'adéquation entre la situation sur le terrain et le plan des supports, appareils et réseaux et de leur numérotation qui doit demeurer lisible ou doit être refaite, suivi le cas échéant de la mise à jour du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- L'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire

7.2 Vidéoprotection

Quatre visites annuelles d'entretien préventif portent sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des objectifs des caméras. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyeur approprié,
- La réorientation éventuelle des caméras par suite de modifications de leurs positions initiales,
- La vérification des matériels (caméras, enregistreurs, routeurs WIFI, antennes, centre de surveillance urbain...) nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation,
- L'essai général de l'installation avec la vérification de l'enregistrement des images selon le délai réglementaire de stockage des images.

7.3 Panneaux à messages variables :

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des panneaux à messages variables, de sonorisation (cette opération se fait avec soin, avec un nettoyeur approprié),
- La vérification du bon fonctionnement des panneaux

Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, ou que celle prévue réglementairement, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par TE05.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. TE05 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le calcul des périodicités de remplacement systématique des sources lumineuses prend en compte la date précédente de changement de source, la durée de vie de la source à un certain pourcentage de son rendement nominal, la durée de fonctionnement hebdomadaire et les données astronomiques du

lever et du coucher du soleil. Ces paramètres, et les durées optimales de vie, sont susceptibles d'être ajustés par décision de TE05.

Article 9 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment deux moyens :

- la demande peut être saisie sur les sites internet <https://fde05.sig-online.fr/fde05/geolite/jsf/home.xhtml> si la collectivité est adhérente à ce service ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- une ligne téléphonique spécifique est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

9.1 Réseau d'éclairage public

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources (leds),
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self anti-harmonique,
- Changement d'un condensateur,
- Changement des protections électriques (armoires et foyers)
- Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
- Changement d'un driver
- Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande
- Changement d'un parafoudre sur le réseau
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relai,
- Changement d'un jeu de fusibles des transformateurs haute-tension,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine (on entend par verrine une ou plusieurs faces translucides d'une lanterne de style ancien),
- Remplacement de câble aérien et de ses pinces de fixation,

- Remplacement ou pose d'une serrure d'armoire,
- Réfection ou confection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radiocommande,
- Réparation d'un récepteur radiocommande ou remplacement par une horloge astronomique du même type que celles en service en majorité dans la collectivité,
- Remplacement d'un disjoncteur dans une armoire existante,
- Réparation d'un système de fixation d'une antenne ou d'un luminaire,
- Remplacement ou pose d'un boîtier fusible,
- Remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- Bagage de conducteur (vert jaune)

9.2 Vidéoprotection

- Vérification de l'alimentation électrique,
- Eteindre et rallumer les caméras,
- Eteindre et rallumer les routeurs WIFI,
- Eteindre et rallumer les enregistreurs,
- Vérification du signal radio,
- Eteindre et rallumer le Centre de Surveillance Urbain,
- Réorientation d'une caméra,

9.3 Panneaux à messages variables (PMV):

- Vérification de l'alimentation électrique et dépannages
- Eteindre et rallumer les PMV,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par TE05 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de 5 jour ouvré de l'entreprise titulaire du marché à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - Panne au niveau d'une armoire de commande,
 - Panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - Sécurité à préserver (abribus et établissement scolaire, carrefour, giratoire, sortie de bâtiment public,...). La commune devra identifier sur son patrimoine l'emplacement et le nombre de point lumineux sécuritaires,
 - Panne sur 3 foyers consécutifs.
- Pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté : délai maximum de 4h (cf article 10)

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par TE05 des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par courriel lorsque la demande a été saisie sur le site <https://fde05.sig-online.fr/fde05/geolite/isf/home.xhtml>

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, TE05 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, TE05 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit de TE05 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviens l'entreprise de maintenance ou TE05 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 3 jours calendaires maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés à TE05. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base de la catégorie A (cf article 26), sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus par la cotisation de la catégorie B (cf article 26). Il est réalisé dans les 5 jours calendaires suivant la demande.

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

TE05 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet <https://fde05.sig-online.fr/fde05/>,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, TE05 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, TE05 se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, TE05 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public situés dans les unités urbaines sont géo référencés de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Le géo référencement de classe A des ouvrages hors des unités urbaines sera réalisé au plus tard le 1er janvier 2026.

Les modalités de la mise à disposition de compétence relatives à la cartographie, pour les collectivités ne disposant pas de cartographie de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012, feront l'objet d'une décision des élus de TE05.

Article 14 : Consignation / Déconsignation

A partir de la matérialisation du de la mise à disposition de la compétence par procès-verbal, la collectivité, ou tout mandataire de son chef, s'interdisent d'accéder ou d'intervenir sur les équipements d'éclairage public présentant une dangerosité, telles que les armoires de commande, sauf autorisation préalable et expresse de TE05 (en cas d'autorisation donnée par TE05, l'intervenant devra respecter strictement la norme NFP18510).

TE05 ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. TE05 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

TE05 ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable de TE05, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par TE05 ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéo-protection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un

exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec TE05, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

Article 15 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité de TE05, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 16 : Test mécanique des mâts

TE05 réalisera, à la demande de la commune, une campagne volontariste de tests, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins, de la fatigue et résistance mécanique de mâts ou lors d'une suspicion de faiblesse à la suite d'un accident déclaré par un assureur ou le Maire. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les candélabres testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test), d'une mise en sécurité (balisage et/ou barriérage) ou d'une proposition de travaux.

Article 17 : Avis technique sur les projets

Dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité membre ou des tiers, la commune s'engage à soumettre à l'avis de TE05, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage en projet (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par TE05 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par TE05.

Article 18 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, TE05 est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni à TE05 par le tiers, et après visite de contrôle de TE05, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 19 : Rapport annuel d'exploitation

TE05 rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traités dans l'année,
- La liste des travaux réalisés,
- le bilan des consommations d'électricité.

Article 20 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, sur le site de TE05, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage (cf article 9).

La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

Article 21 : Mise en place d'objets communicants

Les installations d'éclairage public peuvent être sollicitées pour servir de support et d'alimentation d'objets communicants. Des pétitionnaires peuvent demander à la collectivité d'occuper les installations pour la gestion de service commerciaux ou public devant alors « occupant » par autorisation expresse.

Une convention tripartite entre la collectivité, l'occupant et TE05 organise et régleme la pose de ces équipements.

Article 22 : Suivi des dommages causés aux biens dont la commune est restée propriétaire

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par TE05 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe TE05 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). TE05 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par TE05 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare à TE05 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par TE05 et remboursé à TE05 par la commune propriétaire qui a déclaré le sinistre auprès de son assurance.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare le sinistre auprès de son assurance et à TE05. Les travaux de réparation sont alors réalisés et financés par TE05 puis remboursé à TE05 par la commune via la cotisation B.

Article 23 : Achat d'électricité

La Commune ayant adhéré aux services de gestion des installations d'éclairage public peut conserver la gestion directe des contrats de fourniture d'énergie électrique. Elle peut aussi confier par substitution cette gestion à TE05. Dans ce dernier cas les modalités suivantes s'appliquent :

23.1 Prestations comprises :

- Adhésion au groupement d'achat,
- Réception et contrôle des factures d'électricité,
- Mandatement du fournisseur,
- Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
- Etablissement des nouveaux contrats,
- Ajustement des contrats existants.

23.2 Prise d'effet :

Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).

Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.

Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée à TE05.

23.3 Actions de maîtrise des consommations électriques :

Dès lors où TE05 bénéficie d'un historique des consommations, TE05 pourra proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention, d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité et la fiabilité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

Article 24 : Prestations optionnelles

24.1 Gestion de l'éclairage festif

La collectivité peut souscrire à l'option éclairage festif, qui consiste en la pose et la dépose par TE05 d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année ou à l'occasion d'événements particuliers (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.
- La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- de traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- sur mât, poteau ou façade par motif .

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, préalablement à la pose d'équipements décoratifs lumineux si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, TE05 réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire intégrée à la cotisation de la catégorie B de l'article 26.

Les équipements décoratifs lumineux ne sont pas fournis par TE05 et restent à la charge de la collectivité concernée.

Pour les communes ne souhaitant pas souscrire à cette option, la pose des illuminations se fera par une entreprise de leur choix ou par les employés municipaux.

Dans les deux cas, une demande d'autorisation écrite devra être adressée soit par la collectivité concernée, soit par son mandataire, afin d'obtenir une autorisation d'accès au réseau d'éclairage public, qui devra être délivrée préalablement par le chargé d'exploitation (TE05).

En toute hypothèse, en cas d'accident, seule la responsabilité de la collectivité concernée et/ou de son mandataire pourra être recherchée, tant aux plans civil, pénal ou administratif, et la collectivité concernée garantira TE05 et ses agents de toute responsabilité à ce titre.

En cas de dégradation sur les équipements du réseau résultant de l'installation de ces équipements décoratifs lumineux, ou de leur mauvaise utilisation, la commune concernée sera tenue à rembourser à TE05 les frais de remise en état.

24.2 Gestion de l'éclairage autonome

Si la commune souhaite intégrer dans les actes de maintenance, supervision et gestion les installations d'éclairage autonome elle devra en faire explicitement la demande par délibération comportant les noms des voies et les numérotations des installations.

La prestation comportera la visite annuelle d'entretien préventif sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des trappes des mâts sur la période de la durée de la mise à disposition de compétence,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des mâts,
- Le changement périodique des sources lumineuses et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- Remplacement de batteries des points d'éclairage autonomes non raccordés au réseau public d'électricité,

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire intégrée à la cotisation de la catégorie B de l'article 26.

24.3 Autres besoins

Pour tenir compte de besoins spécifiques de certaines collectivités membres, il pourra être proposé des prestations optionnelles à étudier par le conseil syndical de TE05.

Les conditions financières attachées aux prestations optionnelles sont précisées annuellement par délibération du comité syndical.

Article 25 : Rapport annuel d'exploitation

Sur demande de la collectivité concernée, TE05 pourra effectuer un compte rendu annuellement de sa mission, à travers un rapport d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et comptable du patrimoine sous forme de tableau
- Le compte rendu des interventions réalisées dans l'année
- Les bilans des travaux réalisés
- Le bilan des consommations par armoire

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 26 : Contribution des collectivités

Le financement annuel du service global est calculé sur la base de trois composantes correspondant en une partie fixe (catégorie A) liée à la mutualisation des moyens proposée par le syndicat pour gérer plusieurs communes adhérentes, une partie variable (catégorie B) des renouvellements effectivement réalisés pour assurer le service et une autre partie variable couvrant les énergies consommées (catégorie C).

Cotisations de la catégorie A :

La gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage comprenant les prestations de la catégorie de dépense A précisées à l'article 6 seront assurées par un prix forfaitaire annuel calculé sur la base du nombre de point lumineux géré par TE05 :

Cotisation $A_{2022} = 20 \text{ €} \times \text{nombre points lumineux conventionnels} + 14 \text{ €} \times \text{nombre de points lumineux en type led} + 51 \text{ €} \times \text{nombre d'appareil de vidéoprotection} + 80 \text{ €} \times \text{nombre de panneaux à messages variables}$

Cotisation A de l'année N est calculée sur la base du prix indiqué ci-dessus et actualisé en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$\text{Cotisation } A_{\text{annéeN}} = \text{Cotisation } A_{2022} \times K$

Avec $K = TP12c/TP12c0$

Dans lequel :

-TP12c est la valeur connue de l'index national TP12c-Éclairagepublic-Travaux de maintenance au mois de janvier de l'année.

-TP12c0 est l'index national connu au 1er janvier 2022. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.

Le nombre de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre la Collectivité et TE05. Il est mis à jour annuellement en fonction du nombre de foyers supprimés, ajoutés ou modifiés.

Les prix forfaitaires s'entendent dans la limite des prestations normales du service. Les demandes en sus seront prises en compte dans la cotisation annuelle de la catégorie B.

Cotisations de la catégorie B :

La collectivité adhérente verse à TE05 une contribution correspondant à une proportion des factures de dépenses correspondantes au renouvellement, fourniture et pose (FO&P), des sources lumineuses réalisées dans le courant de l'année pour assumer le service d'éclairage.

Les interventions sont réalisées par des entreprises spécialisées avec un personnel habilité pour intervenir sur les réseaux et support d'éclairage.

La participation annuelle sera calculée sur la base des factures honorées par TE05 l'année précédente défalqué des éventuelles aides financières et valorisation des certificats d'énergie complétée des éventuelles prestations optionnelles réalisées :

Cotisation B_{annéeN} = Somme des factures FO&P x (1 – CSyMEnergie) + Somme des factures des prestations optionnelles x 1,038

Avec CTE05, coefficient compris entre 0 et 1 fixé par délibération du comité syndical. Ce coefficient permet à la commune de bénéficier de la mutualisation départementale proposée par TE05 qui s'engage, outre la mise à disposition de moyens opérationnels et fonctionnels, à participer financièrement au service d'éclairage public.

En cas de souscription à des prestations optionnelles, la collectivité adhérente verse à TE05 une contribution correspondant aux factures des entreprises supportées par TE05 pour la réalisation des prestations optionnelles visées à l'article 24 complétée de frais de gestion interne de 3,8%.

Cotisations de la catégorie C :

Lorsque TE05 supporte la gestion des contrats de fourniture d'électricité, la collectivité adhérente verse à TE05 une contribution correspondant aux factures d'électricité honorées par TE05 pour les comptages strictement affectés à l'éclairage des collectivités considérée l'année précédente complétée de frais de gestion interne de 3,8%.

Le recouvrement des sommes correspondantes est défini à l'article 23.

Cotisation C = 1,038 x Σ factures d'énergie EP

Ces tarifs et coefficients pourront être revus par délibération du comité syndical.

Article 26 : Recouvrement des contributions

TE05 recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le comité syndical. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. TE05 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre à TE05 s'effectuera comme suit :

- Pour la cotisation de la catégorie A, dans le premier trimestre de l'année de l'exercice budgétaire et payable au prorata-temporis en cas de retrait de la commune en cours d'année (calculé en mois plein/12) ;
- Pour la cotisation de la catégorie B, dans le courant du premier trimestre de l'année de l'exercice budgétaire. Toute facture exécutée dans le cadre de la compétence éclairage public et honorée par TE05 pendant la durée de la mise à disposition de la compétence est due par la collectivité ;
- Pour la cotisation de la catégorie C, il est prévu trois appels de titres en Janvier, Mai et Septembre de l'année de l'exercice correspondant à trois périodes de facturation des fournisseurs :
 - Titre de Janvier de l'année N pour les factures des mois de Septembre N-1, Octobre N-1, Novembre N-1, Décembre N-1
 - Titre de Mai de l'année N pour les factures des mois de Janvier, Février, Mars, Avril ;
 - Titre de Septembre de l'année N pour les factures des mois de Mai, Juin, Juillet, Août.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-11AG TE05

Modification de la Régie d'avances

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collègues ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-11AG TE05
Modification de la Régie d'avances

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 2 juin 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau n° 2014-09 du 17 septembre 2014 qui instituait la création d'une régie d'avances pour des dépenses exceptionnelles.

Vu la délibération 2016/19B du 22 mars 2016 modifiant la création d'une régie d'avances.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2016.

Après un fonctionnement de plusieurs années, et les modifications d'achat au fil du temps, il s'avère nécessaire d'ajouter des dépenses autorisées, qui seront récurrentes et d'augmenter le montant maximum de l'avance.

Il est donc proposé une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des dépenses autorisées.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Décider des points suivants :

ARTICLE 1 - La régie d'avances auprès du service de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 anciennement Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes créée depuis le 15 octobre 2014 est modifiée à compter du 16 mars 2023.

ARTICLE 2 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : l'acquisition de toutes fournitures (60631 : fournitures d'entretien, 60632 : fournitures de petit équipement, 6064 : fournitures administratives, 6182 : documentation générale et technique, 6188 : autres frais divers) ;

- 2° : l'achat de denrées alimentaires périssables (6232 : fêtes et cérémonies, 6234 : réceptions/restauration) ;
- 3° : les frais postaux (6261 : frais d'affranchissement) et de télécommunications (6262) ;
- 4° : les frais de réception et de représentation (6234 : réceptions) ;
- 5° : les frais de carburants (60622 : carburants) ;
- 6° : les frais de déplacements (6251 : frais de déplacements : péage, parking)

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

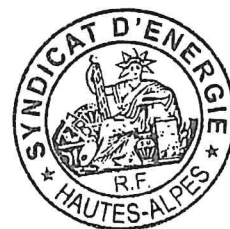
ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Président du Syndicat et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-12AG TE05

Décision Modificative

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°1 2023
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-13241 : Subv. non transf. Communes membres du GFP	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	83 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	105 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	105 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458118308 : VILLAR D ARENE ENF BT ASTRO GUINDAINE	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458118308 : VILLAR D ARENE ENF BT ASTRO GUINDAINE	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123202 : LA SAULCE Enf BT Fontchaude	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123202 : LA SAULCE Enf BT Fontchaude	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123203 : LA GRAVE Coord HTA BT Les Terrasses	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123203 : LA GRAVE Coord HTA BT Les Terrasses	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123300 : TELECOM	76 740.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123300 : TELECOM	76 740.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123301 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	18 960.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123301 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	18 960.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123302 : ROCHEBRUNE Rac NGADI poste ROCHEBRUNE	0.00 €	5 760.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123302 : ROCHEBRUNE Rac NGADI poste ROCHEBRUNE	0.00 €	5 760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123303 : BARATIER Rac les jardins d'Elodie Pst VIAUTAUD	0.00 €	5 760.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123303 : BARATIER Rac les jardins d'Elodie Pst VIAUTAUD	0.00 €	5 760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123304 : FOREST ST JULIEN Sécurisation poste SIMON	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123304 : FOREST ST JULIEN Sécurisation poste SIMON	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123305 : MONTCLUS Rac FREE poste ISNARD	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123305 : MONTCLUS Rac FREE poste ISNARD	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123306 : ROUSSET Enf HTA Château Tr2	0.00 €	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123306 : ROUSSET Enf HTA Château Tr2	0.00 €	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°1 2023
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-458123600 : SYME RENOV	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123600 : SYME RENOV	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458123603 : ENR ST MICHEL DE CHAILLOL renov PV Tennis Club	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123603 : ENR ST MICHEL DE CHAILLOL renov PV Tennis Club	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458218308 : VILLAR D ARENE ENF BT ASTRO GUINDAINE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60.00 €
TOTAL R 458218308 : VILLAR D ARENE ENF BT ASTRO GUINDAINE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60.00 €
R-458223200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 458223200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €
R-458223201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL R 458223201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
R-458223202 : LA SAULCE Enf BT Fontchaude	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 458223202 : LA SAULCE Enf BT Fontchaude	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
R-458223203 : LA GRAVE Coord HTA BT Les Terrasses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 458223203 : LA GRAVE Coord HTA BT Les Terrasses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-458223300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	76 740.00 €	0.00 €
TOTAL R 458223300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	76 740.00 €	0.00 €
R-458223301 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 960.00 €
TOTAL R 458223301 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 960.00 €
R-458223302 : ROCHEBRUNE Rac NGADI poste ROCHEBRUNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 760.00 €
TOTAL R 458223302 : ROCHEBRUNE Rac NGADI poste ROCHEBRUNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 760.00 €
R-458223303 : BARATIER Rac les jardins d'Elodie Pst VIAUTAUD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 760.00 €
TOTAL R 458223303 : BARATIER Rac les jardins d'Elodie Pst VIAUTAUD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 760.00 €
R-458223304 : FOREST ST JULIEN Sécurisation poste SIMON	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 600.00 €
TOTAL R 458223304 : FOREST ST JULIEN Sécurisation poste SIMON	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 600.00 €
R-458223305 : MONTCLUS Rac FREE poste ISNARD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
TOTAL R 458223305 : MONTCLUS Rac FREE poste ISNARD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
R-458223306 : ROUSSET Enf HTA Château Tr2	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 600.00 €
TOTAL R 458223306 : ROUSSET Enf HTA Château Tr2	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 600.00 €
R-458223600 : SYME RENOV	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 458223600 : SYME RENOV	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-458223603 : ENR ST MICHEL DE CHAILLOL renov PV Tennis Club	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°1 2023
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458223603 : ENR ST MICHEL DE CHAILLOL renov PV Tennis Club	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	239 740.00 €	239 740.00 €	134 740.00 €	134 740.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Le Président
Jean Claude Douv




```

<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1">
<actes:ARActe xsi:schemaLocation="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216
actesv1_1.xsd" actes:IDActe="005-200049203-20230316-202312AG-BF"
actes:DateReception="2023-03-20" xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance"
xmlns:insee="http://xml.insee.fr/schema"
xmlns:actes="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216">
- <actes:ActeRecu actes:NumeroInterne="202312AG" actes:Date="2023-03-16"
  actes:CodeNatureActe="5">
    <actes:CodeMatiere1 actes:CodeMatiere="7"/>
    <actes:CodeMatiere2 actes:CodeMatiere="1"/>
    <actes:Objet>200049203 - TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - TERRITOIRE
      D'ENERGIE HAUTES ALPES - DM n° 1 - 2023</actes:Objet>
    <actes:ClassificationDateVersion>2019-08-29</actes:ClassificationDateVersion>
- <actes:Document>
    <actes:NomFichier>99_BU-005-200049203-20230316-202312AG-BF-
      1-1_1.xml</actes:NomFichier>
  </actes:Document>
- <actes:Annexes actes:Nombre="1">
    - <actes:Annexe>
        <actes:NomFichier>99_BU-005-200049203-20230316-202312AG-BF-
          1-1_2.pdf</actes:NomFichier>
      </actes:Annexe>
    </actes:Annexes>
    <actes:DocumentPapier>N</actes:DocumentPapier>
  </actes:ActeRecu>
  <actes:ClassificationDateVersionEnCours>2019-08-
    29</actes:ClassificationDateVersionEnCours>
</actes:ARActe>

```


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-13AG TE05

**Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique – Avenant
n°9 relatif à l'application du protocole « PCT »**

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2023-13AG TE05
Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique – Avenant n°9 relatif à l'application du protocole « PCT »

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 341-2 et L. 342-6 ;
Vu le contrat de concession entre EDF et la FDE05 en février 1994,
Vu l'avenant n°4 au protocole « Part Couverte par le Tarif » (PCT) signé le 10 décembre 2021 par la FNCCR et Enedis et son annexe 3 « *Avenant PCT* »,
Vu la délibération 2022-03AG du 24 février 2022,
Vu la délibération 2022-04AG du 28 mars 2022,

Exposé ce qui suit :

Suivant l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (« **TURPE** ») perçu par Enedis auprès des usagers, couvre notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions définies à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Lorsque les travaux de raccordement ont lieu sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (« **AODE** »), le gestionnaire de réseau public reverse à cette dernière la part du coût de ces travaux qui aura été couverte par le TURPE.

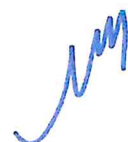
Pour organiser ce reversement, la FNCCR et Enedis ont élaboré un protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif, dit protocole « PCT », en date du 26 juin 2009.

Par un avenant n°4 au protocole « PCT » signé le 10 décembre 2021, la FNCCR, EDF et Enedis ont renouvelé ce dernier jusqu'au 31 décembre 2022 et ont intégré, en annexe 3, un modèle d'« *avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT* ».

Ce modèle intègre notamment dans son exposé, les dispositions suivantes : « compte tenu de la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 31 décembre 2022 ».

Enedis a soumis au Syndicat un projet d'avenant n°9 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au protocole « PCT », dont le contenu est retranscrit en annexe.

Pour pouvoir bénéficier du financement de la part couverte par le tarif afin de sécuriser sa maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, le Syndicat souhaite prolonger le protocole « PCT » sur la base de l'accord signé entre la FNCCR et Enedis le 10 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement de son contrat de concession sur la base du modèle de cahier des charges établi en 2017 par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF et, le cas échéant, de toutes les évolutions qui auront pu, depuis, être apportées à sa rédaction.



Toutefois, les dispositions fixant une contrainte de délai pour conclure le nouveau contrat de concession, telles que retranscrites en annexe, ne sauraient, sans méconnaître le principe de liberté contractuelle de l'AODE, être interprétées comme un engagement, par le Syndicat, de conclure un nouveau contrat de concession avant le 30 juin 2023.

Dans ces conditions, le projet d'avenant n°9 au contrat de concession dont le contenu est retranscrit en annexe doit être interprété comme n'imposant pas au Syndicat de conclure un nouveau contrat de concession avant le 30 juin 2023 afin de pouvoir continuer à percevoir la PCT.

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - d'autoriser le Président à signer, avec Enedis et EDF, l'avenant n°9 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique relatif à l'application du protocole « PCT » dont le contenu a été exposé, et tout acte en découlant, en interprétant la mention suivante dans son préambule : « *Compte tenu de la volonté du Territoire d'Energie Hautes-Alpes de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 30 juin 2023* » comme n'impliquant pas une obligation contractuelle à la charge du Syndicat, au regard du principe de liberté contractuelle de l'AODE ;
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

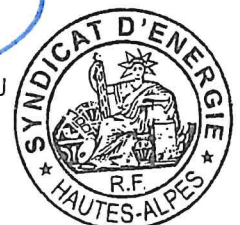
Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Autorise le Président à signer l'avenant n°9 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT dont le contenu a été exposé, et tout acte en découlant, en interprétant la mention suivante rédigée dans son préambule : « *Compte tenu de la volonté du Territoire d'Energie Hautes-Alpes de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 30 juin 2023* » comme n'impliquant pas une obligation contractuelle à la charge du Syndicat.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Donne délégation de pouvoirs au Président pour signer le renouvellement du protocole PCT en application jusqu'à la signature du prochain cahier des charges de concession sans date limite.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



Avenant n°9 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes, le Syndicat Mixte d'Énergie des Hautes Alpes, sis ZA la Grande Île Nord, 491 rue des Pins, 05230 CHORGES, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par **Monsieur Jean-Claude DOU**, Président du TE05, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du XX XX 2023,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Territorial Enedis Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} décembre 2020 par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, et faisant élection de domicile 6 rue du Verger, 05000 GAP

et

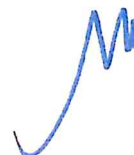
Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 943 859 339,5 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Madame Nadège TISSIER**, Directrice Développement Territorial, agissant en vertu de la délégation de signatures qui lui a été consentie, le 1^{er} février 2022, par Monsieur Gérald COTINAUT, Directeur Développement et Territoires Méditerranée d'EDF, et faisant élection de domicile 7 rue André Allar, 13015 Marseille,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;



Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°4 au Protocole PCT le 10 décembre 2021 reconduisant l'application dudit protocole pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Compte tenu de la préoccupation des parties de maintenir un dispositif transitoire permettant de garantir la continuité des financements des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante jusqu'à la signature d'un contrat de concession conforme au modèle 2017 ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 28 mars 2022, d'un avenant au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;

Compte tenu de la volonté du Territoire d'Energie Hautes-Alpes de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 30 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger au-delà du 31 décembre 2022 l'application des dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT de 2009, signé le 10 décembre 2021, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

L'application de ces dispositions est prolongée jusqu'à la signature d'un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 28 février 1994.

Article 3 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 4 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023, l'autorité concédante accomplissant les formalités propres à le rendre exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales, en le transmettant en particulier à la Préfecture des Hautes Alpes.

La durée du présent avenant prendra fin à la date d'effet du nouveau contrat de concession et au plus tard le 31 décembre 2023.

Toutefois, en cas de signature d'un contrat de concession modèle 2017 intégrant dans son annexe 2bis des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

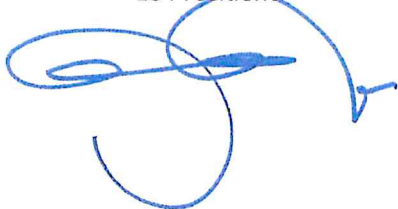
Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

Fait à Chorges, le xx/xx/2023,

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'G' with a long horizontal stroke, written over the text 'Le Président'.

Le Directeur Territorial Enedis

La Directrice Développement
territorial EDF

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 005-200049203-20230316-2023_13AG-DE

Avenant n°9 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes, le Syndicat Mixte d'Énergie des Hautes Alpes, sis ZA la Grande Île Nord, 491 rue des Pins, 05230 CHORGES, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par **Monsieur Jean-Claude DOU**, Président du TE05, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 16.03.2023,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Territorial Enedis Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} décembre 2020 par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, et faisant élection de domicile 6 rue du Verger, 05000 GAP

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 943 859 339,5 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Madame Nadège TISSIER**, Directrice Développement Territorial, agissant en vertu de la délégation de signatures qui lui a été consentie, le 1^{er} février 2022, par Monsieur Gérald COTINAUT, Directeur Développement et Territoires Méditerranée d'EDF, et faisant élection de domicile 7 rue André Allar, 13015 Marseille,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;



Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°4 au Protocole PCT le 10 décembre 2021 reconduisant l'application dudit protocole pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Compte tenu de la préoccupation des parties de maintenir un dispositif transitoire permettant de garantir la continuité des financements des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante jusqu'à la signature d'un contrat de concession conforme au modèle 2017 ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 28 mars 2022, d'un avenant au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;

Compte tenu de la volonté du Territoire d'Energie Hautes-Alpes de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 30 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger au-delà du 31 décembre 2022 l'application des dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT de 2009, signé le 10 décembre 2021, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

L'application de ces dispositions est prolongée jusqu'à la signature d'un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 28 février 1994.

Article 3 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 4 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023, l'autorité concédante accomplissant les formalités propres à le rendre exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales, en le transmettant en particulier à la Préfecture des Hautes Alpes.

La durée du présent avenant prendra fin à la date d'effet du nouveau contrat de concession et au plus tard le 31 décembre 2023.

Toutefois, en cas de signature d'un contrat de concession modèle 2017 intégrant dans son annexe 2bis des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

21/03/2023
Fait à Chorges, le xx/xx/2023,

Pour l'autorité concédante,

Le Président



Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Enedis

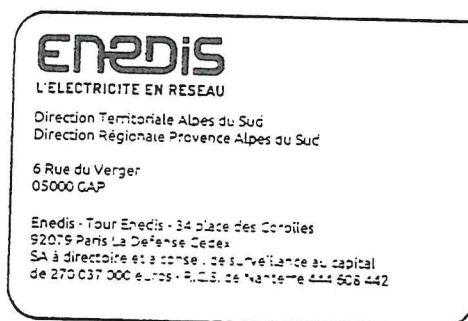
Sébastien MATHERON

La Directrice Développement territorial EDF



Nadège TISSIER
Directeur Développement Territorial

EDF - SA au capital de 924 439 331 euros - 552 681 317 R.C.S. Paris



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 005-200049203-20230316-2023_13AG_AV9-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 MARS 2023

OBJET : 2023-14AG TE05

Avenant au Cahier des Charges de Concession pour la mise en œuvre de l'Article 8 – Année 2023

Nombre de membres en exercice	55
Nombre de membres présents	28
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	30
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, les membres composant le Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le sept mars 2023, le Président a reconvoqué les élus pour le seize mars à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, MAGNE Jean-Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, GALDI Albert, DOU Jean-Claude, VANNIER Olivier, MIOULANE Louis, MILLE SCHAACK Françoise, SERRES Jean Louis, DOMMANGE Alain.

Soit dix collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-cinq délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, EYSSERIC Serge, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, VOLLAIRE Pierre, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, ALLEC Jean Luc, BETTI Alain, SAUMONT Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, MAXIMIN Christine, VERRIER Jean Luc, FONS Michel, PIC Jean Pierre, LAURENS Alain.

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable service finances ; FARDELLA Cyrille, responsable agence Nord ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : N° 2023-14AG TE05

Avenant au Cahier des Charges de Concession pour la mise en œuvre de l'Article 8 - Année 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le fondement de l'article 8 du Cahier des Charges de Concession permettant à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 d'établir des relations contractuelles et financières avec Enedis Alpes du Sud, dans le cadre de la mise en place de programmes d'amélioration esthétique de distribution publique d'énergie électrique.

Vu le contrat de concession signé entre la FDE05 et EDF le 28 février 1994 et ses avenants ;

Vu la loi du 10 février 2000 portant création d'un gestionnaire du réseau transport (RTE) et d'un gestionnaire de réseau de distribution (Enedis) ;

Vu les conventions d'aménagement esthétique des réseaux SyME05 – Enedis des années précédentes ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Donne délégation de pouvoir au Président pour signer l'avenant relatif à la contribution d'Enedis pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



CONVENTION PARTICULIERE
D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

Territoire d'énergie Hautes-Alpes, SyME05 – Enedis
2023

POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DU 28 Février 1994

Entre les soussignés,

Territoire d'énergie Hautes-Alpes, SyME05, le Syndicat Mixte d'Energie des Hautes Alpes, établissement public de coopération intercommunale, demeurant ZA la Grande Île Nord, 491 rue des Pins, 05230 CHORGES, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, **représenté par M. Jean-Claude DOU**, Président du TE05, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2021.49AG du Conseil Syndical en date du **16 mars 2023**

Ci-après désigné « **l'autorité concédante** » ou le « **TE05** », d'une part,

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est sis au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Enedis Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie au 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Enedis Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile 6 rue du Verger 05000 GAP

ci-après désignée « **le concessionnaire** » ou « **Enedis** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et le concessionnaire, ont signé le 28 février 1994 un cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité.

L'article 8 du cahier des charges dispose :

« Comme contribution au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une **contribution annuelle** calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges. »

L'article 4 de l'annexe 1 précise :

« En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, **le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA** au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante. »

La gestion opérationnelle des affaires pour le concessionnaire sur l'ensemble du territoire de la concession est assurée par la Direction Territoriale Alpes du Sud.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession.

Elle détermine les conditions de mise en œuvre de l'article 8 précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Elle se substitue à toute convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porteraient sur le même objet.

Article 2 : Participation financière du concessionnaire

Le montant de la contribution du concessionnaire à ces travaux sera de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), dont 48 000 € (60%) seront réservés exclusivement à des travaux de sécurisation du réseau BT (traitement de fils nus, résorption CMA).

L'attribution de l'enveloppe dédiée à la sécurisation du réseau BT se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fils nus traité.

Par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m de réseau torsadé et 55 m de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40% soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.

Article 3 : Définition du programme annuel

Les opérations BT listées en annexe 1 sur la base du programme de travaux transmis le 10/11/2022 par l'autorité concédante sont éligibles à la contribution du concessionnaire à concurrence maximale du montant de la contribution rappelé à l'article 2.

Les montants exprimés relèvent de l'estimation par l'autorité concédante du coût de chaque affaire.

La réalisation du programme fera l'objet d'un point d'avancement au mois de novembre 2023 entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme travaux annuel et de paiement

1. Afin d'apporter de la souplesse et après accord du concessionnaire, l'autorité concédante aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondants.
2. Chaque dossier d'opération, fera l'objet d'un devis adressé par l'autorité concédante au concessionnaire, qui devra l'accepter pour permettre sa réalisation. Par ailleurs, pour chaque projet, l'autorité concédante devra demander la présence d'un représentant du concessionnaire lors des réunions de piquetage et de réception de l'ouvrage, afin de valider le projet en amont et d'en contrôler la réalisation.
3. Les factures des travaux seront adressées au concessionnaire de façon à permettre le calcul, opération par opération, de la contribution de ce dernier. La participation du concessionnaire sera versée à l'autorité concédante sur présentation de la facture définitive prenant en compte les dépenses réellement exposées par cette dernière et suivant la mise en service de l'ouvrage. La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité. Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le TE05 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.
4. Les pièces justificatives des dépenses devront parvenir au concessionnaire avant le 1^{er} décembre, de façon à permettre le règlement de la contribution du concessionnaire dans la limite du montant maximum de l'enveloppe financière arrêté supra, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Si au terme de l'année 2022, le montant des justificatifs présentés ne permettent pas d'atteindre l'enveloppe totale mentionnée à l'article 2, le solde correspondant ne pourra être reporté sur les années ultérieures.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette sera réalisée et cofinancée d'un commun accord par les Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels etc.) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'autorité concédante s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec logos des deux parties et mentionnant le montant du cofinancement du concessionnaire.

Cette étape est un préalable nécessaire au paiement par Enedis de sa contribution.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par l'intermédiaire de la commission de conciliation FNCCR / Enedis visée au cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de six mois les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Gap, le 2023, en trois exemplaires,

Pour l'Autorité concédante :



M. Jean-Claude DOU
Président du SyME05

Pour le Concessionnaire :

M. Sébastien MATHERON
Directeur Enedis Alpes du Sud

ANNEXE 1 : Programme enfouissement 2023

ID SYMBOLE	COMMUNE	LOCALISATION	MONTANT RT PREVISIONNEL	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	ARTICLE 8 (60% de RT)	OBJECTIF SECURISATION	MONTANT SECURISATION
22017	BRIZEVILLE	ENTRée dans la zone	35 000,00 €	35 000,00 €	14 000,00 €	NON	€
22090	EXOULEUX	ENTRée dans la zone	200 000,00 €	154 500,00 €	77 400,00 €	NON	€
	LARAGNE	Avenue Pasteur	57 000,00 €	57 000,00 €	27 800,00 €	OUI	22 800,00 €
22016	BOUSSAY	ENTRée dans la zone	65 000,00 €	65 000,00 €	26 000,00 €	NON	€
22062	SIGORÉ	ENTRée dans la zone	57 000,00 €	57 000,00 €	27 800,00 €	NON	€
22009	VEYRIE	Coordination Avenue des Maires	120 000,00 €	120 000,00 €	48 000,00 €	OUI	48 000,00 €
22064	VILLARD SAINT PANCRACE	ENTRée dans la zone	60 000,00 €	60 000,00 €	24 000,00 €	NON	€
Total			594 000,00 €	587 500,00 €	235 000,00 €		70 800,00 €

A L'ENVOI, le 10 NOV. 2022
 Le Directeur Général des Services
 Signature : [Signature]



Somme des sécurisations	70 800,00 €
Majorité de 10%	€
Bonus 10%	€
Montant total	70 800,00 €
PARTICIPATION ARTICLE 8 2023	235 000,00 €

[Signature]

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 005-200049203-20230316-2022_14AG-DE

CONVENTION PARTICULIERE
D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

Territoire d'énergie Hautes-Alpes, SyME05 – Enedis
2023

POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DU 28 Février 1994

Entre les soussignés,

Territoire d'énergie Hautes-Alpes, SyME05, le Syndicat Mixte d'Energie des Hautes Alpes, établissement public de coopération intercommunale, demeurant ZA la Grande Île Nord, 491 rue des Pins, 05230 CHORGES, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, **représenté par M. Jean-Claude DOU**, Président du TE05, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2021.49AG du Conseil Syndical en date du **16 mars 2023**

Ci-après désigné « **l'autorité concédante** » ou le « **TE05** », d'une part,

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est sis au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Enedis Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie au 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Enedis Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile 6 rue du Verger 05000 GAP

ci-après désignée « **le concessionnaire** » ou « **Enedis** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et le concessionnaire, ont signé le 28 février 1994 un cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité.

L'article 8 du cahier des charges dispose :

« Comme contribution au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une **contribution annuelle** calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges. »

L'article 4 de l'annexe 1 précise :

« En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, **le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA** au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante. »

La gestion opérationnelle des affaires pour le concessionnaire sur l'ensemble du territoire de la concession est assurée par la Direction Territoriale Alpes du Sud.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession.

Elle détermine les conditions de mise en œuvre de l'article 8 précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Elle se substitue à toute convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porteraient sur le même objet.

Article 2 : Participation financière du concessionnaire

Le montant de la contribution du concessionnaire à ces travaux sera de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), dont 48 000 € (60%) seront réservés exclusivement à des travaux de sécurisation du réseau BT (traitement de fils nus, résorption CMA).

L'attribution de l'enveloppe dédiée à la sécurisation du réseau BT se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fils nus traité.

Par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m de réseau torsadé et 55 m de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40% soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.

Article 3 : Définition du programme annuel

Les opérations BT listées en annexe 1 sur la base du programme de travaux transmis le 10/11/2022 par l'autorité concédante sont éligibles à la contribution du concessionnaire à concurrence maximale du montant de la contribution rappelé à l'article 2.

Les montants exprimés relèvent de l'estimation par l'autorité concédante du coût de chaque affaire.

La réalisation du programme fera l'objet d'un point d'avancement au mois de novembre 2023 entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme travaux annuel et de paiement

1. Afin d'apporter de la souplesse et après accord du concessionnaire, l'autorité concédante aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondants.
2. Chaque dossier d'opération, fera l'objet d'un devis adressé par l'autorité concédante au concessionnaire, qui devra l'accepter pour permettre sa réalisation. Par ailleurs, pour chaque projet, l'autorité concédante devra demander la présence d'un représentant du concessionnaire lors des réunions de piquetage et de réception de l'ouvrage, afin de valider le projet en amont et d'en contrôler la réalisation.
3. Les factures des travaux seront adressées au concessionnaire de façon à permettre le calcul, opération par opération, de la contribution de ce dernier. La participation du concessionnaire sera versée à l'autorité concédante sur présentation de la facture définitive prenant en compte les dépenses réellement exposées par cette dernière et suivant la mise en service de l'ouvrage. La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité. Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le TE05 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.
4. Les pièces justificatives des dépenses devront parvenir au concessionnaire avant le 1^{er} décembre, de façon à permettre le règlement de la contribution du concessionnaire dans la limite du montant maximum de l'enveloppe financière arrêté supra, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Si au terme de l'année 2022, le montant des justificatifs présentés ne permettent pas d'atteindre l'enveloppe totale mentionnée à l'article 2, le solde correspondant ne pourra être reporté sur les années ultérieures.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette sera réalisée et cofinancée d'un commun accord par les Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels etc.) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'autorité concédante s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec logos des deux parties et mentionnant le montant du cofinancement du concessionnaire.

Cette étape est un préalable nécessaire au paiement par Enedis de sa contribution.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par l'intermédiaire de la commission de conciliation FNCCR / Enedis visée au cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de six mois les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Gap, le 27-03 2023, en trois exemplaires,

Pour l'Autorité concédante :



M. Jean-Claude DOU
Président du SyME05

Pour le Concessionnaire :

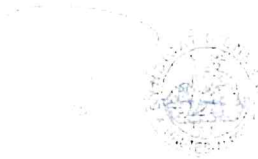
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized "S" followed by "M" and "A" and ending in a long horizontal stroke.

M. Sébastien MATHERON
Directeur Enedis Alpes du Sud

ANNEXE 1 : Programme enfouissement 2023

ID SYMBO	COMMUNES	LOCALISATION	MONTANT HT PREVISIONNEL	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	ARTICLE 8 (60% du HT)	OBJECTIF SECURISATION	MONTANT SECURISATION
22017	BRIZERS	ENE Ramonville-Saint-Agne	35 000,00 €	35 000,00 €	21 000,00 €	NON	€
23092	FIGURES	ENE Chef Lieu Poste Alays	200 000,00 €	190 500,00 €	114 300,00 €	NON	€
	LAKSONE	Avenue Pasteur	57 000,00 €	57 000,00 €	34 200,00 €	OUI	22 800,00 €
22019	BOUVAET	ENE Le Château T2	65 000,00 €	65 000,00 €	39 000,00 €	NON	€
23093	SIGONER	ENE La Carabonnie Poste Les Moutons	50 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	NON	€
22005	VEYRES	Coordination Avenue des Martyrs	120 000,00 €	120 000,00 €	72 000,00 €	OUI	48 000,00 €
23094	VILLARD SAINT PANCRAE	ENE Chemin de Villardelle	60 000,00 €	60 000,00 €	36 000,00 €	NON	€
Total			594 000,00 €	587 500,00 €	355 500,00 €		70 800,00 €

A CHOISEL, le 10 NOV. 2022
 Le Directeur Général des Services
 Stéphane SAUDON



Somme des sécurisations	70 800,00 €
Malus de 10%	€
Bonus 10%	€
Montant B2	70 800,00 €
PARTICIPATION ARTICLE 8 2023	235 000,00 €